CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.275 du 9 mai 2012

A. 194.470/XV-1104

En cause : **1. SCHWERS** Thierry,
2. MASURE Nathalie,
ayant élu domicile chez
Me Q. de RADIGUÈS, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes S. DEPRÉ et O. VAN DER KINDERE, avocats,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles.

Partie intervenante:

l'association momentanée SOCATRA - Entreprises Louis DE WAELE - Société de Services Belgique - PUNT VASTGOED BELGIË,
ayant élu domicile chez
Me St. NOPERE, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2009 par Thierry SCHWERS et Nathalie MASURE qui demandent l'annulation de la «décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Pierre du 25 août 2009 par laquelle est octroyé à la Société momentanée Socatra - De Waele – SDS - Punt Vastgoed België un permis d'urbanisme ayant pour objet de construire 16 maisons unifamiliales et une crèche sur un bien sis avenue Jan Olieslagers à Woluwe-Saint-Pierre»;

Vu la requête introduite le 18 janvier 2010 par laquelle l'association momentanée SOCATRA - Entreprises Louis DE WAELE - Société de Services Belgique - PUNT VASTGOED BELGIË demande à intervenir dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2010 accueillant cette requête en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse, le mémoire en réplique et le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Q. de RADIGUÈS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me O. VAN DER KINDERE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me St. TOUSSAINT, *loco* Me St. NOPERE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 16 mars 2012, le conseil des requérants a fait savoir au Conseil d'État que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 237,50 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le neuf mai deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY